

Marché n°2025-04

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Maintenance évolutive et création de sites filles au sein de
l'environnement web <https://quietudeattitude.fr/>

REF : LIFE20 IPE/FR/000019

Remise des offres :

Date limite de réception : 05/09/2025

Heure limite de réception : 12H00

**Accord cadre à bons de commandes
Marché à procédure adaptée (MAPA)**

1 - Objet de la consultation

1.1 Objet de la consultation

La prestation a pour objectifs de permettre :

- * la maintenance évolutive des sites existantes :
 - o <https://quietudeattitude.fr/>
 - o <https://quietudeattitude.fr/ardennes/>
 - o <https://quietudeattitude.fr/ballons-vosges/>
 - o et à venir.

- * la fourniture de sites filles « vides » (comprendre en ce sens un copie du code source permettant aux opérateurs de remplir les sections selon leurs propres moyens via le Back Office du CSS Wordpress). *La complétude des sites filles et leur hébergement ne fait pas partie du présent marché.*

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 – Forme et durée de la consultation

La présente consultation est passée sous forme d'accord cadre à bons de commande passé en procédure adaptée, conformément au Code de la Commande Publique français.

La consultation comprend une commande initiale qui commence à la date de notification du marché et se termine sous un délai de 3 mois. Des interruptions argumentées par ordre de services peuvent être envisagées selon les besoins.

Les commandes subséquentes feront l'objet de bons de commandes dont les échéances seront concertées avec le lauréat.

La durée totale de l'accord cadre à bon de commande est fixé à 3 ans, prorogeable d'une année, conformément aux règles inscrites au Code de la Commande Publique.

2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION

Les pièces constitutives de la consultation sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- * L'acte d'engagement (A.T.T.R.I.1.),
- * Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes fait seule foi,

- * Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes fait seule foi,
- * Le règlement de la consultation (R.C.).

2.2 Pièces générales

Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-T.I.C.).

Ce document n'est pas joint matériellement au dossier. Il n'en est pas moins un document contractuel. Les soumissionnaires sont présumés bien le connaître.

3 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à soixante jours (90 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Durant ce délai, le soumissionnaire reste engagé par son offre.

4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1 Détermination des prix

Les prestations seront réglées au moyen d'un :

- D.P.G.F.,
- D.Q.E. pour la commande initiale,
- B.P.U. pour les commandes subséquentes.

4.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de la personne publique.

4.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de la TVA à appliquer est celui en vigueur le jour du fait générateur.

4.4 Variation des prix

Les prix sont fermes. Ces derniers sont mentionnés en lettres et en chiffres dans l'acte d'engagement et sur le devis du candidat. Ils intègrent tous les coûts nécessaires à la réalisation des prestations prévues au C.C.T.P. Ils sont établis en tenant compte des sujétions non prévisibles.

5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION – PENALITES DE RETARD

5.1 Déclenchement des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation conformément aux stipulations des cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

La mission débutera dès réception de la notification d'attribution du marché (NOTI5).

5.2 Pénalités de retard

Par dérogation de l'article 14 du C.C.A.G.-T.I.C. une pénalité de retard sera appliquée sur simple confrontation de la date de réception par le titulaire et la date théorique de réception de celles-ci respectant les délais du présent cahier des charges.

Tout retard dans l'achèvement des prestations ou des livraisons, donnera lieu à une pénalité de retard fixée à 100€ par jour. Cette pénalité de retard pourra être appliquée sans mise en demeure préalable aux entreprises fautives du retard. Elle sera déduite des sommes facturées.

5.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6 – REGLEMENTS

6.1 Délai de règlement

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par la personne publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les modalités de détermination et d'application des intérêts moratoires sont celles prévues par le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

6.2 Avance

Sans objet.

6.3 Acompte

Le règlement des prestations dues au titre du présent marché pourra faire l'objet d'acomptes intervenant au fur et à mesure de l'exécution des commandes. Le versement des acomptes sera conditionné à la validation des livrables par le maître d'ouvrage.

6.4 Facturation

Les factures afférentes au marché seront établies après exécution des prestations telles que définies dans l'acte d'engagement, en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- * les nom et adresse du créancier,
- * le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement / Cahier des Clauses particulières,
- * le numéro et la date du marché et de chaque avenant éventuel,
- * le numéro du bon de commande,
- * les prestations effectuées,
- * le montant hors T.V.A.,
- * le taux et le montant de la T.V.A.,
- * le montant total des prestations T.T.C.,
- * la date de la facture.

Les factures sont à transmettre à l'adresse suivante :

Monsieur Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes

Route de Sécheval, RD140,
08150 RENWEZ

Le titulaire peut également transmettre ses demandes de règlement à destination du Parc naturel régional des Ardennes par voie dématérialisée, sur la plate-forme : www.chorus-pro.gouv.fr.

Les factures devront **obligatoirement** porter la référence

« LIFE20 IPE/FR/000019 ».

En l'absence de cette référence, les factures ne seront pas payées.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. – T.I.C.

7 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 30.2 du C.C.A.G.-T.I.C., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Dès réception de cette information, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, le Juge-Commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer cette faculté. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le Juge-Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Dès réception de cette information, en cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Outre la dérogation citée ci-dessus les conditions de résiliation sont conformes au C.C.A.G.-T.I.C.

9 – REGLEMENT A L'AMIABLE ET LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent.

10- AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MARCHÉ

La loi française est seule applicable au présent marché, en cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de compte est l'Euro.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS LEGAUX

En cas de conflit entre le Cahier des Clauses Administratives Générales des Techniques de l'Information et de la Communication (C.C.A.G.-T.I.C) et le présent C.C.A.P. les clauses contenues dans ce dernier prévaudront.